

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-077401

GREEN DELIVERY

9 Boulevard Albertville
13014 MARSEILLE

Marseille, le 29 décembre 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2025 sur le thème du transport des substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

Inspection n° INSNP-MRS-2025-0667 / DTMRA CODEP-DTS-2024-050562

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
 - [2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
 - [4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
 - [5] Arrêté du 26 juin 2019 modifié relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
 - [6] Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019
 - [7] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre société a eu lieu le 10 décembre 2025 sur le thème « conseiller à la sécurité des transports (CST), préparation aux urgences, radioprotection, système de gestion de la qualité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 décembre 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par l'ADR [3] et l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » [4] ainsi que par le code de la santé publique, le code du travail et leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les documents relatifs à l'organisation du transport de colis de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs. Ils se sont intéressés à la situation du conducteur actuel et des 3 conducteurs précédents employés depuis le début de votre activité le 01/10/2024.

Ils ont effectué un contrôle par sondage de l'un des deux véhicules utilisés pour le transport des substances radioactives.

Votre conseiller à la sécurité des transports (CST), également conseiller en radioprotection (CRP), était présent à l'inspection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que vos responsabilités en tant que responsable d'activité nucléaire et d'employeur doivent être exercées de manière plus rigoureuse de façon à respecter la réglementation qui s'applique. Le programme de protection radiologique proposé par votre conseiller en radioprotection et le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports doivent retenir toute votre attention et faire l'objet d'échanges afin que les informations portées dans ces documents soient cohérentes avec votre activité. Des écarts à la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ont été relevés sur la formalisation des évaluations individuelles de l'exposition et la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle et notamment l'enregistrement des travailleurs classés dans SISERI, la formation à la radioprotection des travailleurs et le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Condition d'emploi des travailleurs

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail disposent respectivement que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...].* » et que : « *Cette évaluation individuelle préalable [...] comporte les informations suivantes : [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir [...].* ».

L'article R. 4451-57 du même code prévoit que : « *I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe : [...] 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir : a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ; [...]. II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.* ».

Conformément à l'article R. 4451-64 du même code, « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est : 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ; [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que pour les 2 conducteurs embauchés le 01/10/2024 l'évaluation individuelle de l'exposition, concluant à un classement en catégorie B, avait été établie par le conseiller en radioprotection le 27/11/2024, soit postérieurement au premier transport effectué le 01/10/2024. L'évaluation a été signée par l'employeur le 09/04/2025 pour le conducteur n° 1 et n'a pas été signée pour le conducteur n° 2 (parti en décembre 2024). Les informations concernant le conducteur n° 3 (qui a remplacé le conducteur n° 2) ne sont pas cohérentes : l'évaluation individuelle de l'exposition, établie par le conseiller en radioprotection le 20/02/2025 et signée par l'employeur le 09/04/2025, indique une date d'embauche le 10/05/2025 alors que d'une part, ce conducteur a reçu une formation de sensibilisation au titre du 8.5 S12 de l'ADR le 17/01/2025 et que d'autre part, il a bénéficié d'une surveillance dosimétrique individuelle dès le 1^{er} trimestre 2025 et reçu sur le 1^{er} trimestre 2025 une dose efficace cohérente avec une activité de transport de radiopharmaceutiques.

Demande II.1. : - Prendre des dispositions pour que l'évaluation individuelle de l'exposition pour les futurs conducteurs soit visée avant le premier transport afin d'acter le classement en catégorie B et la surveillance dosimétrique individuelle afférente.
- Clarifier la situation du conducteur n° 3.

Surveillance dosimétrique individuelle

L'article R. 4451-116 du code du travail prévoit : « *L'organisme compétent en radioprotection ainsi que le pôle de compétences en radioprotection comprennent au moins une personne désignée pour se charger de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.* »

L'article R. 4451-69 du même code dispose :

« I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

II.- Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2^e de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers. ».

L'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 modifié [5] précise au sujet des dosimètres à lecture différée « *Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sont exprimés après déduction de l'exposition ambiante mesurée par le dosimètre témoin correspondant [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que pour le conducteur n° 3, qui était votre salarié jusqu'au 10/11/2025, la dose efficace mesurée par le dosimètre à lecture différée était en dessous du seuil de détection au 2^{ème} trimestre et au 3^{ème} trimestre 2025 alors qu'elle était bien supérieure au seuil au 1^{er} trimestre. Aucune explication n'a pu être donnée aux inspecteurs.

Lors de l'inspection du moyen de transport, le conducteur a précisé que le dosimètre témoin était entreposé en permanence au niveau du tableau de bord, c'est-à-dire exposé aux rayonnements ionisants durant la durée des transports.

- Demande II.2. :**
- Vous assurer que la surveillance dosimétrique individuelle de vos salariés soit correctement mise en œuvre et fasse l'objet d'une analyse régulière par le conseiller en radioprotection.
 - Transmettre une analyse de l'hétérogénéité des résultats de la dosimétrie à lecture différée pour le conducteur n° 3, comprenant notamment un bilan des transports réalisés par chacun des conducteurs sur l'année 2025.

Suivi de l'état de santé des travailleurs classés

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.* »

Selon les articles R. 4624-22 et R. 4624-23, « *le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude [...] [qui est] effectué par le médecin du travail [...]. Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude [...] [qui est] transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.* »

Selon l'article R. 4624-27, « *Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédent son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies : 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ; 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ; 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.* »

Selon l'article R. 4624-28, « *tout travailleur [classé] bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont noté que vous aviez bien effectué une demande de visite médicale pour le conducteur n° 1 et le conducteur n° 4 et qu'en revanche vous n'aviez pas fait de demande pour le conducteur n° 3 au motif que sa dernière visite médicale datait de 2024. Or cette visite médicale ne peut pas être prise en compte car le travailleur n'était pas exposé aux rayonnements ionisants dans son précédent emploi.

- Demande II.3. : Programmer une visite médicale pour le conducteur n° 4 en précisant qu'il s'agit d'un suivi médical renforcé lié à l'exposition aux rayonnements ionisants.**

SISERI

L'arrêté du 23 juin 2023 [6] dispose :

- Article 8 : « *II. – L'employeur renseigne dans SISERI :*
- 1° *Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;*
- 2° *Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;*

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés. »

- Article 10 : « II. – Pour chaque travailleur exposé bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle, l'organisme accrédité recueille auprès de l'employeur, et strictement dans le cadre de cet usage, le NIR, le nom, et le prénom du travailleur concerné, ainsi que tout autre information mentionnée dans les CGU. [...] »

- Article 11 : « I. – L'organisme accrédité transmet à SISERI les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés grâce à leur numéro NIR et au numéro SIRET de l'établissement auquel ils sont attachés. Il vérifie l'identification du travailleur exposé grâce à son nom et prénom. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'un compte avait été créé dans SISERI le 27/04/2025, soit 7 mois après le début de l'activité nucléaire, et que le conducteur n° 4, embauché le 14/07/2025, avait été enregistré dans SISERI le 17/11/2025. Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle antérieurs à cette date, à savoir pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, n'ont donc pas pu être transmis par l'organisme accrédité à SISERI. De même, les 3 précédents conducteurs, qui ne font plus partie de votre société, n'avaient pas été enregistrés dans SISERI.

Demande II.4. : - Prendre des dispositions pour enregistrer les salariés classés en catégorie B dans SISERI dès la mise en place de la surveillance dosimétrique individuelle.
- Conduire les démarches nécessaires pour enregistrer dans SISERI les doses efficaces reçues par vos employés, anciens et actuels.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...] » et « II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...] ».

L'article R. 4451-59 du même code précise : « La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- Le conducteur n° 1 disposait d'une attestation de formation signée le 13/11/2024 par le conseiller en radioprotection alors que la date du QCM permettant d'évaluer les acquis n'était pas renseignée. Or il s'avère que le QCM renseigné par le conducteur était daté du 05/01/2025, donc postérieur à l'attestation.
- Vous ne disposez d'aucune attestation de formation pour le conducteur n° 2 employé pendant environ 2 mois.
- L'attestation de formation du conducteur n° 3 est datée du 15/04/2025 alors qu'il a été exposé aux rayonnements ionisants au cours du 1^{er} trimestre 2025.

- Demande II.5. :**
- Justifier la délivrance de l'attestation délivrée au conducteur n° 1.
 - Préciser le processus de formation du conducteur n° 2.
 - Vous assurer que vos conducteurs sont formés à la radioprotection des travailleurs avant d'assurer leur premier transport.

Programme de protection radiologique

L'article 1.7.2.1 de l'ADR [3] indique : « *Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.* »

L'article 1.7.3.1 de l'ADR [3] dispose : « *Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

Dans votre programme de protection radiologique (PPR), il est écrit : « *Le système d'assurance de la qualité mis en place par cette société permet de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires. Il prévoit que ce PPR soit révisé à chaque changement majeur pouvant avoir une incidence sur la radioprotection des travailleurs en raison des activités de transport et fasse l'objet d'un examen périodique afin de s'assurer que son contenu reste pertinent et à jour. Le CRP examine ce PPR et le révise si nécessaire, lors de son audit annuel mais aussi en fonction des doses reçues par les travailleurs.* »

Les inspecteurs ont constaté que le programme de protection radiologique daté du 27/11/2024 avait été établi postérieurement au premier transport le 01/10/2024 et qu'il n'était pas signé de l'employeur. De plus, il n'a pas été mis à jour alors que l'effectif et la qualification des conducteurs a évolué en 2025.

Par ailleurs, le programme de protection radiologique appelle les remarques suivantes :

- Le PPR indique un effectif de 4 conducteurs puis dans le même paragraphe un effectif de 2 conducteurs.
- A la date de rédaction du PPR, la société comptait 2 conducteurs détenant un certificat de formation de conducteur ADR - spécialisation classe 7. Or le PPR indique « 1 conducteur ADR + spécialisation classe 7 » et « 1 conducteur ADR + sensibilisation conformément au 1.3 et 8.5 S12 de l'ADR ».
- Dans le paragraphe « rôles et responsabilités », au sujet de la désignation du CRP, ce n'est pas Green Delivery mais une autre société qui est mentionnée.
- Il est écrit « *l'évaluation de doses a été réalisée sur la base du bilan dosimétrique de la société sur l'année 2020* » alors que votre société a débuté son activité de transports de substances radioactives le 01/10/2024.
- Les principes présentés dans le PPR, à savoir « *Les doses estimées sur 12 mois glissants pour le personnel sans spécialisation classe 7 étant inférieures à 1mSv, les personnes exposées aux rayonnements ionisants sont considérées comme travailleurs « non classés ». Les doses estimées sur 12 mois glissants pour le personnel avec spécialisation classe 7 pouvant atteindre 01 mSv sur 12 mois glissants, les personnes exposées aux rayonnements ionisants seront considérées comme travailleurs « catégorie B »* », ne sont pas appliqués dans la pratique. En effet, les évaluations individuelles de l'exposition sont indifférenciées et les 4 conducteurs que vous avez employés depuis le début de votre activité de transports de matières radioactives ont tous été classés en catégorie B, qu'ils aient la spécialisation classe 7 ou non. De plus, les évaluations individuelles de l'exposition dans leur version actuelle ne sont plus établies à partir du retour d'expérience des doses reçues par les travailleurs

suivis par l'OCR au niveau national mais sur des calculs à partir des débits de dose et du temps d'exposition lors des phases de chargement/déchargement et de transport.

- Le PPR ne précise pas formellement le classement des conducteurs au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail.
- Le PPR mentionne une contrainte de dose égale à 4 mSv présentée comme égale à « *1,5 fois la dose efficace haute annuelle estimée* ». Or le prévisionnel de dose dans les évaluations individuelles de l'exposition est égal à 3,9 mSv.
- La recommandation relative à la rotation « *Cette optimisation par rotation sera plus fréquente dès lors que d'autres conducteurs seront en possession de la spécialisation classe 7 (un seul actuellement). Cela permettra de diminuer l'exposition du seul conducteur actuel titulaire de la spécialisation classe 7* » n'était pas adéquate puisque les 2 conducteurs en 2024 étaient titulaires de la spécialisation classe 7.
- La référence à l'article R. 4451-32 du code du travail relatif à l'accès des travailleurs non classés en zone délimitée n'est pas pertinente dans le cadre de ce PPR puisque les conducteurs sont classés en catégorie B.
- Les consignes relatives à l'accès en zone contrôlée sont contraires à l'article R. 4451-33-1 du code du travail.
- La première vérification de la contamination radioactive surfacique au titre de l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [7], à la prise en main du véhicule, n'est pas mentionnée, ni la vérification à réaliser avant la cession du véhicule.

Demande II.6. : Revoir la rédaction du programme de protection radiologique en tenant compte des remarques supra.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Le point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté dit TMD [4] indique : « *Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.* »

Le rapport annuel portant sur l'année 2024 établi par le CST le 19/03/2025, que vous avez contresigné 24/03/2025, appelle les remarques suivantes :

- Il est écrit au point 1.1 que « *la société a débuté son activité de transports de colis de la classe 7 au cours de l'année 2022* » alors qu'il s'agit de l'année 2024 et au point 6 « *remarque déjà réalisée l'année dernière* » alors qu'il s'agit du premier rapport du CST.
- Le rapport ne décrit pas l'activité réelle de la société pour l'année 2024 puisqu'elle mentionne 1 conducteur au lieu de 2.
- Le rapport indique au point 1.1 que le conducteur a suivi une formation ADR de base et une spécialisation classe 7 alors qu'au point 5.4, seule la formation de base est cochée dans le tableau.
- Au point 2.1.3, le bilan des colis transportés indique qu'aucun colis excepté n'a été transporté alors que la société transporte régulièrement des colis UN 2908.

- Au point 3.2, il est fait mention d'un incident survenu le 01/10/2024 impliquant 2 colis UN 2910 alors qu'au point 5.6 il s'agit du vol de colis UN 2908.
- La recommandation de sécuriser les serrures du moyen de transport suite au vol de colis UN 2908 est consignée au point 5.7 mais n'est pas rappelée au point 6 « Résumé des propositions d'actions / d'axes d'amélioration à prévoir ».
- Au point 6, les axes d'amélioration portent d'une part, sur l'inscription des conducteurs à la spécialisation classe 7 alors qu'ils en étaient déjà titulaires et d'autre part, sur l'organisation de la formation à la radioprotection des travailleurs pour un conducteur qui pourtant n'assurait pas de transports classe 7 en 2024 d'après les informations communiquées.
- Le défaut - à la date du rapport - de déclaration du CST sur le site dédié du Ministère de la transition écologique n'a pas été signalé ni fait l'objet d'une recommandation.

Demande II.7. : Veiller à ce que le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports comprenne un état des lieux précis relatif aux activités de transport et des propositions d'amélioration pertinentes et exhaustives.

Affichage sur un véhicule en stationnement

Conformément au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD, « *Lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :* »

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »

Les inspecteurs ont constaté que le conducteur ne disposait pas d'une affiche précisant son nom et son numéro de téléphone ou les coordonnées de Green Delivery ou du commissionnaire.

Demande II.8. : Prendre des dispositions pour que les véhicules disposent à bord d'une affiche mentionnant les informations permettant de joindre le conducteur, la société de transport ou le commissionnaire.

Vérifications du moyen de transport

L'article 7.5.11 CV 33 de l'ADR [3] prévoit un contrôle périodique de la contamination des matériels et véhicules utilisés habituellement pour le transport de substances radioactives. La fréquence de ces contrôles est déterminée par l'entreprise en fonction de la probabilité de contamination et des flux transportés.

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [7] précise :

« I. - La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de

s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification.

II. - Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois.

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. ».

Les inspecteurs ont constaté d'une part que la première vérification de la propreté radiologique avait été réalisée le 03/12/2024 pour le premier véhicule et le 25/02/2025 pour le second véhicule alors que la société a assuré ses premiers transports le 01/10/2024 et d'autre part que le délai entre les vérifications (20/05/2025 et 12/09/2025) était supérieur à 3 mois pour le premier véhicule.

Demande II.9. : Procéder à la vérification de la propreté radiologique des moyens de transport selon les modalités prévues par l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports

L'arrêté TMD [4] prévoit au point 2.1 de l'article 6 : « Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Constat d'écart III.1 : Le conseiller à la sécurité des transports a été missionné par contrat en date du 01/10/2024 mais le processus de télédéclaration du CST auprès du Ministère de la transition écologique n'a été finalisé que le 31/10/2025 lorsqu'il a accepté la mission en ligne.

Lot de bord

Conformément au point 8.1.5 de l'ADR, « chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
 - du liquide de rinçage pour les yeux ;
- et pour chacun des membres de l'équipage :
- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
 - une paire de gants de protection ;
 - et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection) ».

Constat d'écart III.2 : Les 2 lots de bord présents dans le véhicule ne comportaient pas de cale de roue.

Observation III.1 : Les 2 lots de bord présentaient chacun un défaut : dans l'un, le moyen d'éclairage était dans son emballage d'origine et n'avait pas de pile pour fonctionner ; dans l'autre, la date de péremption du liquide de rinçage était dépassée. Il conviendra de s'assurer de la conformité de chaque lot de bord.

Moyens d'extinction d'incendie

Conformément au point 8.1.4.5 de l'ADR, « *les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage* ».

Observation III.2 : Il conviendra de disposer l'extincteur à l'arrière du véhicule de façon à le rendre plus accessible.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnrf.fr](mailto>Contact.DPO@asnrf.fr).